

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°13 du 2 avril 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 relatif au concours pour le recrutement au grade de commissaire de 2e classe dans le corps des commissaires de la marine ouvert au personnel non officier et aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de la défense.

Du 15 février 2010

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 relatif au concours pour le recrutement au grade de commissaire de 2e classe dans le corps des commissaires de la marine ouvert au personnel non officier et aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de la défense.

Du 15 février 2010

NOR D E F H 1 0 0 4 6 6 9 A

Texte modifié :

Arrêté du 27 mars 2009 (JO n° 96 du 24 avril 2009, texte n° 22 ; signalé au BOC 17/2009. ; BOEM 321.2).

Référence de publication : JO n° 48 du 26 février 2010, texte n° 47 ; signalé au BOC 13/2010.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative), notamment le livre I^{er} de la partie IV ;

Vu le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2008-950 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air, notamment le 2. de l'article 4 et les articles 8 à 12 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 relatif au concours pour le recrutement au grade de commissaire de 2^e classe dans le corps des commissaires de la marine ouvert au personnel non officier et aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2009 susvisé est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa du I, les mots : « le commissaire général, inspecteur du commissariat et de l'administration de la marine, président, ou, en cas d'empêchement, un officier général du corps des commissaires de la marine ; » sont remplacés par les mots : « un officier général du corps des commissaires de la marine, président ; ou, en cas d'empêchement, un officier du corps des commissaires de la marine » ;

- au II, les mots : « directeur central du commissariat de la marine » sont remplacés par les mots : « directeur central du service du commissariat des armées ».

Art. 2. Au I de l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 2009 susvisé, les mots : « directeur central du commissariat de la marine » sont remplacés par les mots : « directeur central du service du commissariat des armées ».

Art. 3. Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 27 mars 2009 susvisé, les mots : « direction centrale du commissariat de la marine » sont remplacés par les mots : « direction centrale du service du commissariat des armées ».

Art. 4. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.